

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON**

Nouveau Palais de Justice

67, rue Servient

69433 LYON CEDEX 3

Tél : 04.72.60.75.75

Fax : 04.72.60.75.89

**NOTIFICATION**

**D'UNE DECISION D'INCOMPETENCE**

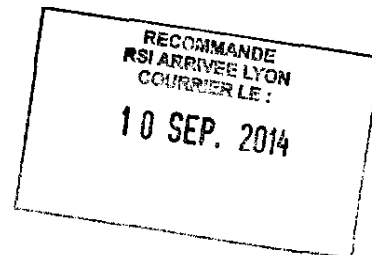
**-LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION-**

**DESTINATAIRE**

RSI RHONE

CS 50065

69060 LYON CEDEX 06



REFERENCES A RAPPELER : RG N° 11-14-001255

**section : Pôle 1**

**DEMANDEUR(S) :**

Monsieur DONELIAN François gérant SARL OEIL  
POUR OEIL

**DEFENDEUR(S) :**

RSI RHONE Représenté(e) par MME BIBET Marie-  
Thérèse

Représenté(e) par MME BIBET Marie-Thérèse

Suite au jugement prononcé par ce Tribunal le  
9 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous prier de bien  
vouloir trouver ci-joint une expédition de cette  
décision.

Fait au Tribunal d'Instance, le 9 septembre 2014

LE GREFFIER

**ARTICLE 80 du CODE DE PROCEDURE CIVILE :**

"Lorsque le Juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa  
décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le Juge  
aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence..."

**ARTICLE 82 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :**

"Le contredit, doit à peine d'irrecevabilité être motivé et remis au secrétariat de la  
juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci..."

JUGEMENT  
N° 1665  
RG N° :  
11-14-001255  
CODE N° : 88B

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON  
67, Rue Servient  
69433 LYON CEDEX 03

Pôle 1

JUGEMENT DU NEUF SEPTEMBRE  
DEUX MILLE QUATORZE

09/09/2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

JUGE : HOLLINGER Paul  
GREFFIER : AURELLE Murielle

DONELIAN François  
C/

RSI RHONE

DEMANDEUR :

Monsieur DONELIAN François gérant SARL OEIL POUR OEIL Centre  
Commercial Les Glériates Avenue de Romans, 38360 SASSENAGE,  
comparant en personne

DEFENDEUR :

RSI RHONE CS 50065, 69060 LYON CEDEX 06, représentée par Mme  
BIBET Marie-Thérèse,

Convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 15  
mai 2014

---

**Date de la première audience : 17 juin 2014**  
**Date de la mise en délibéré : 17 juin 2014.**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par lettre en date du 17 avril 2014, le REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS REGION RHONE a mis en demeure Monsieur François DONELIAN de lui payer la somme de 6.399 euros au titre de cotisations et contributions sociales obligatoires pour la période des mois de février à avril 2014.

Par déclaration au greffe du 09 mai 2014, enregistrée le 12 mai suivant, **Monsieur François DONELIAN** a fait convoquer le **REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS REGION RHONE** devant le Tribunal d'instance de LYON afin de voir annuler ladite mise en demeure.

A l'audience du 17 juin 2014, **Monsieur François DONELIAN** maintient sa demande en exposant qu'il a décidé de souscrire une assurance maladie et une assurance retraite auprès de société d'assurance européenne, que le REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS REGION RHONE, régulièrement avisé de cette souscription, n'en a pas tenu compte et lui a adressé à tort la mise en demeure litigieuse, qu'en effet, le monopole de la sécurité sociale a été supprimé par les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, transposées en droit interne par les lois du 4 janvier 1994 et du 08 août 1994 ainsi que par l'ordonnance du 19 avril 2001, qu'ainsi, les français sont donc libres de ne pas cotiser auprès des caisses de sécurité sociale et que lui-même n'a jamais signé le moindre contrat avec le REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS.

**Monsieur François DONELIAN** ajoute que, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (arrêt du 03 octobre 2013 (affaire C-59/12) et à la loi du 03 janvier 2008, l'envoi de ladite mise en demeure caractérise une infraction de pratique commerciale agressive commise par un organisme de sécurité sociale, entreprise soumise au droit de la concurrence français et européen, au préjudice de ses affiliés consommateurs, qu'il y a donc lieu d'aviser le Procureur de la République de cette infraction, et, en cas de doute subsistant, de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes.

**Monsieur François DONELIAN** s'oppose au renvoi de l'affaire pour compétence auprès du Tribunal des affaires de sécurité sociale qui, estime t-il, risque d'être "juge et partie".

**Le REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS REGION RHONE** demande au Tribunal :

- \* à titre principal,
  - de se déclarer incompétent au profit du Tribunal des affaires de sécurité sociale,
  - de condamner Monsieur François DONELIAN à lui payer la somme de 200,00 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- \* à titre subsidiaire, de rejeter l'ensemble des demandes de Monsieur François DONELIAN.

**Le REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS REGION RHONE** fait principalement valoir qu'il assure, conformément aux dispositions de l'article L 611-1 du Code de la sécurité sociale, la couverture pour les assurances maladies et maternité des travailleurs indépendants et pour l'assurance vieillesse, invalidité et décès des professions artisanales, industrielles et commerciales et qu'en application de l'article L 142-1 du même Code, les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale sont de la compétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale.

Au soutien de ses prétentions subsidiaires, **le REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS REGION RHONE** fait observer que, par application de l'article 5 du Traité de Lisbonne et de l'article 153-4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, la protection sociale obligatoire relève de l'entière maîtrise des Etats membres de l'UE, que seule la protection sociale supplémentaire et facultative est soumise à la concurrence conformément aux Directives "assurances" n°92/49 CEE et n° 92/96 CEE, qu'ainsi le **REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS REGION RHONE**, qui concourt à la gestion du service public de la sécurité sociale et est l'interlocuteur unique pour toutes les cotisations et contributions sociales obligatoires dues par les personnes exerçant une activité artisanale, commerciale, industrielle et par certains dirigeants et associés de sociétés, n'est pas soumis aux règles concurrentielles de telle sorte que Monsieur François DONELIAN est tenu d'y adhérer et d'y participer.

**Le REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS REGION RHONE** conteste enfin le fait que l'envoi d'une mise en demeure conformément à la législation de la sécurité sociale puisse constituer une pratique commerciale abusive.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

En application de l'article L. 133-6 du Code de la sécurité sociale, les personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales disposent d'un interlocuteur social unique pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales, dont elles sont redevables à titre personnel, et cette mission est confiée au régime social des indépendants et à ses caisses, lesquels conformément aux dispositions des articles L 133-6-4 et suivants dudit Code assurent le recouvrement amiable et contentieux des cotisations conformément aux règles applicables au régime général.

La lettre de mise en demeure contestée par Monsieur François DONELIAN est ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 612-9 du Code de sécurité sociale, la formalité préalable et indispensable à un recouvrement forcé par contrainte des cotisations exigibles et a ouvert le délai d'un mois au cours duquel la dette peut être contestée par une réclamation adressée à la commission de recours amiable et, en cas de rejet, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale.

C'est donc à bon droit que le **REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS REGION RHONE** demande le renvoi, par application des articles L 142-1 et L 142-2 du Code de sécurité sociale, de l'affaire devant ladite juridiction du contentieux général de la

sécurité sociale, compétente pour connaître de tous les litiges nés de l'application du droit de la sécurité sociale, quels que soient les régimes concernés.

La demande formée en application de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens doivent être réservés.

### **DECISION**

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, susceptible de contredit, mis à disposition au greffe,

Se déclare incompétent au profit du Tribunal des affaires de sécurité sociale de LYON ;

Dit qu'à défaut de contredit, la présente décision et le dossier de l'affaire seront transmis à la juridiction désignée pour compétence ;

Réserve la demande en remboursement de frais irrépétibles et les dépens.

**Le présent jugement a été signé par Monsieur Paul HOLLINGER, Président et par Madame Murielle AURELLE, Greffier.**

**Le Greffier**



**Le Président**



**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE  
CONFORME A LA MINUTE  
LE GREFFIER EN CHEF**

